INITIALES DU MAIRE
163
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest

RÈGLEMENT 181

Règlement 181, modifiant le règlement 133, concernant les nuisances.

Attendu que le règlement 133 a été adopté lors de l'ajournement d'une séance ordinaire tenue le 7 novembre 1998;

Attendu que le règlement 133 est en vigueur depuis le 27 novembre 1998;

Attendu qu' il convient tout en respectant l'esprit d'un règlement d'y apporter certains amendements;

En conséquence il est proposé par Ginette Charette, appuyé par Claude Laroche et résolu à l'unanimité que le règlement 181 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Le présent article remplace l'article 21 du règlement numéro 133 :

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace sur son terrain et de la déposer sur celui d'un autre sans avoir obtenu au préalable l'autorisation, préférablement par écrit;

Il est strictement défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace se trouvant sur son terrain, ou tout autre endroit et de la laisser le long ou en travers des trottoirs, rues, avenues, rangs, chemins ou ruelles de la municipalité;

Il est défendu de déplacer ou faire déplacer la neige ou de la glace sur les trottoirs de façon à y créer des amoncellements;

Il est strictement défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant de prendre la neige ou de la glace se trouvant sur son terrain et de la jeter ou déposer sur un terrain ou une place publique ou dans les cours d'eau municipaux.

Lors de la période hivernale où le déneigement est effectué par la municipalité ou par un contractant pour la municipalité, le stationnement dans les rues, avenues, rangs, chemins ou ruelles est interdit;

Dans le cas où le non-respect des interdictions énumérées aux articles précédents du présent règlement serait la cause d'un accident, le contrevenant est tenue responsable et devra en plus de l'amende prescrite à l'article 28 défrayer les dommages et intérêts qui en découleraient.

Article 2 Le présent article remplace l'article 25 du règlement numéro 133 :

Pour l'application des articles 2 à 23 inclusivement le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions et ainsi à procéder à son application.

Article 3 : Le présent article abroge l'article 27 du règlement numéro 133.

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE
164
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 4 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Avis de motion donnée le :	13 janvier 2014
Règlement adopté le :	3 février 2014
Publier le :	4 février 2014

Je soussignée, Katy Rivard, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité le 4 février 2014.

Katy Rivard, sec.-très./dir.gén.

M. Pierre Godbout, maire

Katy Rivard, sec.-très./dir.gén.